UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La libération provisoire en droit judiciaie répressif burundais

Nduwayo, Alfred Fleury; Sous la direction de: Dr. Méthode Ndikumasabo

2012
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1758

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

LA LIBERATION PROVISOIRE EN DROIT JUDICIAIRE REPRESSIF BURUNDAIS

Par

Alfred Fleury NDUWAYO

Sous la direction de :

Dr. Méthode NDIKUMASABO

Co-directeur :

Dr. Anatole NAHAYO

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du grade de licencié en Droit

Bujumbura, décembre 2016

DEDICACE

A notre cher père ;

A notre chère mère ;

A nos frères et sœurs ;

Aux familles NDUWIHOREYE Jean Claude et KARUMBETE Donatien.

REMERCIEMENTS

Au moment où nous présentons publiquement ce travail de fin d'études universitaires, nous sentons un agréable devoir d'exprimer notre profonde gratitude envers toutes les personnes qui ont contribué à sa réalisation.

Nous pensons d'abord à tous les professeurs de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi pour la formation tant juridique qu'humaine qu'ils nous ont dispensée. Nous pensons également à tous les enseignants qui nous ont éduqué depuis l'école primaire jusqu'à l'école secondaire.

Nos sincères remerciements s'adressent tout particulièrement au Professeur Méthode NDIKUMASABO qui a bien accepté de nous guider dans la réalisation de ce travail. Ses remarques pertinentes et pleines de rigueur scientifique nous ont été d'un concours inestimable. Qu'il trouve ici notre reconnaissance.

Nous remercions aussi le Professeur Anatole NAHAYO, notre Co-directeur de mémoire, qui nous a suivi de près en continuant de nous donner des lignes directrices en rapport avec notre travail de mémoire.

Nous remercions également notre tante NZIYA Phoibe et nos oncles qui nous ont soutenu matériellement durant notre vie estudiantine.

Que tous nos parents et nos aînés qui ont supporté matériellement notre vie de scolarité trouvent ici la manifestation de nos remerciements.

Aux uns et aux autres, nous disons merci.

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

Al. : Alinéa

Art. : Article

A.S.F. : Avocats Sans Frontières

B.O.B. : Bulletin Officiel du Burundi

C.A.D.H.P. : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Cass. : Cassation

C.E.D.J. : Centre d'Etudes et de Documentation Juridique

C.I.C. : Code d'Instruction Criminelle

C.P. : Code Pénal

C.P.P. : Code de Procédure Pénale

Crim. : Chambre Criminelle de la Cour de Cassation

Doc. Parl. : Document Parlementaire

D.U.D.H. : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Ed. : Edition

Fac. : Faculté

Ibidem : Même auteur, même ouvrage, même page

Idem : Même auteur, même ouvrage

Infra : Ci- dessous

J.L.M.B. : Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

Mis. Acc : Mise en accusation

N° : Numéro

O.C.S. : Ordonnance de la Cour Suprême

Op. cit. : *Opere citato* (Ouvrage déjà cité)

O.P.J. : Officier de la Police Judiciaire

p. : page

pp. : pages

P.I.D.C.P. : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

P.J. : Police Judiciaire

P.U.F. : Presses Universitaires de France

Rev. Dr. Pén. : Revue de Droit Pénal

R.M.P. : Rôle du Ministère Public

R.P.A. : Rôle Pénal en Appel

R.P.C. : Rôle Pénal en Cassation

S.L.D. : *Sine Loco, Sine Dato* (Sans lieu ni date)

S.P.F. : Service Public Fédéral

T.G.I. : Tribunal de Grande Instance

U.G.L. : Université des Grands Lacs

UNESCO : *United Nations for Education, Sciences and Cultural Organization*

V. ou Voy. : Voyez

INTRODUCTION GENERALE

La question de la libération provisoire est très préoccupante tant sur le plan interne que sur le plan international. La liberté, l'égalité et la dignité sont les fondements des droits de l'homme.

La privation de liberté est une mesure exceptionnelle dont les abus ont été contrecarrés depuis de longues dates comme en témoigne l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen du 27 août 1889 libellé ainsi : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable. S'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* »[1].

Que ce soit dans la privation de liberté ou dans la restriction de liberté de l'assujetti, la mesure doit être entourée de beaucoup de circonspections car elle est une thérapeutique et non une punition[2].

La législation burundaise ainsi que d'autres législations contemporaines consacrent un principe à valeur internationale : « Principe de la liberté individuelle ». Pour matérialiser ce principe, l'article 39, al.1er de la Constitution de la République du Burundi de 2005 dispose que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est conformément à la loi[3].

Pourtant, ETEKA YEMET a écrit sur l'observation de ce principe en ce qui concerne le continent africain comme suit : « *Combien de fois en Afrique des individus n'ont-ils pas été privés de leur liberté pour des motifs illusoires et le plus souvent pour un règlement de compte ?* ».

1 G. NTAGIRABIRI, *Les garanties du respect des droits de la personne soumise aux mesures de sureté en droit répressif burundais,* Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 2004, p. 77.

2 *Idem*, p. 32.

3 Loi n° 1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, *B.O.B.*, n° 3 *ter*, art. 39, al. 1er.

De toute façon, les lois particulières burundaises ne peuvent pas aller à l'encontre d'une norme constitutionnelle, raison pour laquelle les lois répressives burundaises sont dominées par le principe de liberté individuelle.

Dans le souci d'éviter une violation des droits de l'homme, spécialement du droit à la liberté, les instruments juridiques nationaux et internationaux ont prohibé les détentions et arrestations arbitraires.

D'une part, la détention arbitraire est prohibée par la Constitution de la République du Burundi de 2005 en son article 39.

D'autre part, la détention arbitraire est interdite par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 6 qui dispose que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne , nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Donc, la liberté est un principe et la détention l'exception.

La suspicion pesant sur l'individu d'avoir commis une infraction ne met pas fin automatiquement à son droit à la liberté car il y a un principe d'une grande importance dit de la présomption d'innocence porté par l'article 11, alinéa 1er de la D.U.D.H. qui le protège.

Le Burundi fait partie à tous ces instruments juridiques internationaux. Bien plus, il en a incorporé la substance dans son droit interne au moyen de l'article 19, alinéa 1er de la Constitution de la République du Burundi[4].

[4] « Les droits et devoirs proclamés et garantis entre autres par la D.U.D.H., les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la C.A.D.H.P., la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi », *in B.O.B.*, n° 3 *ter* / 2005, p. 5.

Précisons que le droit international des droits de l'homme de même que le droit interne du Burundi consacre le droit à la liberté et à la sureté de la personne.

Il ne s'agit cependant pas d'un droit absolu.

Les limitations du droit à la liberté et à la sureté de la personne découlent principalement de la procédure pénale.

Ainsi par exemple, une personne peut être privée de sa liberté parce qu'elle est soupçonnée d'être auteur d'une infraction, pour que les autorités chargées des poursuites s'assurent de la maintenir à la disposition de la justice, de conserver les preuves, de préserver l'ordre public et de mettre fin à l'infraction[5].

Ces limitations doivent cependant respecter certaines conditions de fond et de forme. Ce sont ces dernières qui protègent l'individu contre l'arbitraire. Lorsqu'une juridiction statue sur la détention préventive de l'inculpé, elle va se prononcer soit sur sa validité, soit sur la remise en liberté de l'inculpé.

De toutes les façons, le juge fonde sa décision sur le respect des conditions de la détention préventive de l'inculpé.

La liberté est d'abord en soi un bien hautement précieux et en être privé cause un désagrément indiscutable.

Qu'en est-il de la libération provisoire qui fait l'objet de notre thème ?

La réponse est que la libération provisoire ne satisfait pas en totalité à la liberté d'une personne étant donné que cette dernière comme son nom l'indique reste provisoire et une personne qui en a bénéficié peut être arrêtée à tout moment si elle ne se conforme pas à l'une ou l'autre condition qui lui a été soumise.

Le recours à la privation de la liberté d'une personne avant que sa condamnation soit coulée en force de chose jugée doit rester exceptionnel

[5] Art. 110 du C.P.P., *in B.O.B.* n° 4, p. 443.

CHAPITRE I. DIFFICILE EQUILIBRE ENTRE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET LA PROTECTION DE LA SOCIETE CONTRE LE CRIME

Il est difficile de concilier la notion de la présomption d'innocence avec celle de la protection de la société contre le crime même si toutes ces deux garanties s'avèrent indispensables pour la vie quotidienne des êtres humains.

Sur le plan moral, cette protection de la société contre le crime qui s'opère par voie de détention préventive prive l'inculpé de l'affection des siens et réciproquement. Bien plus, la détention jette la suspicion sur la personne qu'elle frappe[7]. Le détenu même enfin de compte innocenté garde aux yeux de certains membres de la société l'étiquette d'un criminel.

L'incarcération, même provisoire, demeure un cachet indélébile que la victime va traîner toute sa vie durant. Elle sera toujours obligée de prouver son innocence auprès de la société[8].

Sur le plan matériel, la détention préventive de l'inculpé peut lui entraîner la perte d'emploi, la destruction de son ménage, la perte de chance notamment en cas de dépassement de l'âge à la fonction publique.

A cet effet, le législateur devrait prendre des mesures législatives et réglementaires pour rendre effectif le principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception afin de réduire sensiblement les cas de détention préventive et garantir le droit à la présomption d'innocence.

[7] P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tome II : Procédure pénale, Régime des mineurs, Domaines des lois pénales dans le temps et dans l'espace, Paris, Dalloz, 1970, p. 1271.

[8] B. NTAHIRAJA, *Problématique de la réparation des dommages consécutifs à la détention illégale au Burundi : Droit et pratique*, Mémoire, Bujumbura, U.B., Chaire UNESCO, 2010, p. 3.

Plus concrètement, le législateur burundais devrait revoir à la hausse le seuil de l'infraction susceptible de justifier la détention préventive en le limitant aux seuls crimes et réduire sensiblement la durée de la détention préventive.

Au cours de ce chapitre, nous allons essayer de développer le principe de la présomption d'innocence, objet de la section 1ère et la détention préventive, objet de la section 2.

Section 1. Le principe de la présomption d'innocence

En matière pénale, le prévenu est présumé innocent tant que la preuve de sa culpabilité n'est pas faite et qu'il n'est pas encore déclaré définitivement coupable[9].

Le principe de la présomption d'innocence veut que toute personne poursuivie et soupçonnée d'avoir commis une infraction soit considérée comme innocente tant qu'elle n'a pas encore été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger[10].

Ainsi, tant que dure l'information ou l'instruction préparatoire et même la procédure d'audience, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé ne peut être considéré comme coupable, même s'il a toujours avoué les faits et si un faisceau de preuves sans faille l'accable[11].

Dans cette section, nous allons jeter un regard sur la notion de la présomption d'innocence et nous allons analyser également comment cette présomption d'innocence se déroule dans la pratique.

9 R. DECLERCK, *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, Swinnen , 1988, p. 7.

10 L. GACUKO, *La mise en œuvre de l'article 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant au Burundi*, Thèse, Bruxelles, Namur, 2012, p. 210.

11 *Ibidem.*

§ 1. Notion

Selon Gérard CORNU, « *La présomption d'innocence est un préjugé en faveur de non culpabilité. C'est aussi une règle fondamentale gouvernant la charge de la preuve en vertu de laquelle toute personne poursuivie pour une infraction est, a priori, supposée ne pas l'avoir commise, et ce, aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas reconnue par un jugement irrévocable, principe qui implique qu'elle doit être acquittée au bénéfice du doute par la juridiction de jugement si sa culpabilité n'est pas démontrée , et que pendant l'instruction même, elle doit être tenue pour non coupable et respectée comme telle* »[12].

Le lexique des termes juridiques quant à lui traite la présomption d'innocence de principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente[13].

L'idée essentielle commune que l'on peut dégager de ces deux définitions est que la présomption d'innocence désigne l'état à la fois provisoire et ambigu de celui qui n'est pas tout à fait innocent, mais qui n'est pas non plus encore déclaré coupable[14].

La présomption d'innocence signifie donc que c'est au poursuivant de prouver les faits et tous les éléments de la culpabilité, le défendeur pouvant adopter l'attitude la plus passive qui soit et par exemple garder le silence[15].

12 G. CORNU, « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 7ème édition, Paris, P.U.F., 2006, p. 50.

13 R. GAULLIEN et G. VINCENT, « *Lexique des termes juridiques* », 14ème édition, Paris, Dalloz, 2003, p. 80.

14 A. KIDUDI, *Le respect de droit à la présomption d'innocence des prévenus détenus*, Mémoire, Bujumbura, U.B., Chaire UNESCO, 2006, p. 4.

15 L. GACUKO, *Op. cit.*, p. 210.

Du fait de la présomption d'innocence, il s'ensuit que le juge en charge de la cause doit aborder celle-ci sans préjugé, que donc le juge exempt de toute idée préconçue doit examiner avec la même attention les éléments favorables ou défavorables à chacune des parties[16].

En conséquence, si les preuves réunies par la partie civile ou le Ministère public sont insuffisantes pour emporter la conviction du juge et qu'il subsiste un doute, ce dernier profite à l'accusé[17].

Le législateur constitutionnel burundais a prévu que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées[18].

Le C.P.P. burundais ne parle pas expressément de la présomption d'innocence. Il pose le principe de la liberté et fait la détention l'exception. La présomption d'innocence se déduit du caractère exceptionnel de la détention préventive.

16 M. FRANCHIMONT *et al.*, *Manuel de Procédure Pénale*, 3ème édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 1024.

17 B. BOULOC, *Procédure pénale*, 20ème édition, Paris, Dalloz, 2006, p. 102.

18 Art. 40 de la loi n° 1 / 010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, *B.O.B.*, n° 3 / *ter* 2005, p. 1.

Le droit à la présomption d'innocence est également reconnu par les textes juridiques internationaux des droits de l'homme comme la D.U.D.H. en son article 11, le P.I.D.C.P.[19] et la C.A.D.H.P.[20], ce droit constitue l'une des garanties essentielles en matière pénale pour une personne faisant l'objet de poursuites[21].

Le principe de la présomption d'innocence signifie que tout individu, qu'il soit délinquant primaire ou récidiviste et quelles que soient les charges qui pèsent sur lui, doit être considéré comme innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie[22] par un jugement.

De ce fait, le principe de la présomption d'innocence a comme corollaire la charge de la preuve.

Ainsi, le juge ne peut fonder sa décision que sur les preuves apportées et la procédure de jugement étant d'essence contradictoire, il est possible d'admettre que le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur « *actori incumbit probatio* » qui joue en droit civil[23] s'applique également en droit pénal.

La preuve est donc à charge du Ministère public qui est toujours partie principale dans un procès pénal et de la partie civile quand elle s'est constituée partie civile ou quand cette partie a procédé par voie de citation directe.

[19] Art. 14 du P.I.D.C.P.

[20] Art. 7 de la C.A.D.H.P.

[21] A. NYABENDA, *Les garanties du prévenu dans un procès en droit pénal burundais*, Mémoire, Bujumbura, U.B., Chaire UNESCO, p. 44.

[22] G. STEFFANI *et al*, *Procédure Pénale* ,18ème édition, Paris, Dalloz, 2001, p. 1004.

[23] Article 197 du C.C.L .III.

Comme l'a bien noté Jean PRADEL, « *La présomption d'innocence subsiste à moins que la preuve apportée par la poursuite ait été persuasive et qu'il ne reste plus aucun doute raisonnable* »[24].

Dans toutes les procédures, qu'elles soient civiles, administratives, sociales et bien évidemment pénales, la charge de la preuve incombe au demandeur. Même si la preuve est à charge du requérant, il est certain que ce fardeau est plus lourd pour l'accusateur pénal en raison d'une existence légale de présomption d'innocence.

Du principe de la présomption d'innocence, il découle que le prévenu n'a pas l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve[25].

Il peut se réfugier dans une attitude négative et a le droit au silence. Son mensonge n'est pas punissable, sauf s'il est constitutif d'une infraction.

Mais, si le lourd fardeau de la preuve pèse en principe sur le Ministère public, il est admis que si le prévenu invoque un moyen de défense, il doit rapporter la preuve de sa pertinence. C'est l'application du principe « *Reus in excepiendo fit actor* » selon lequel le défendeur qui soulève une exception devient demandeur quant à cette exception ; c'est donc à lui d'apporter la preuve de ce qu'il prétend.

Il apparaît donc que le principe de la présomption d'innocence est une règle du procès et, à ce titre, elle est une règle instrumentaire et temporaire qui impose de ne pas qualifier de coupable une personne pendant que son procès est en cours.

Ainsi, la présomption d'innocence est non seulement une règle du procès comme nous venons de le montrer mais également et surtout une règle de jugement[26].

[24] J. PRADEL, *Principes de Droit criminel*, Droit pénal général, Paris, Cujas, 1999, p. 200

[25] *Ibidem.*

[26] Nous soulignons.

Le prévenu jouit également du bénéfice de doute en ce sens que si les preuves réunies par la partie civile ou le Ministère public sont insuffisantes pour convaincre le juge et qu'il subsiste un doute, le prévenu ou l'accusé doit être relaxé ou acquitté[27]. C'est l'application d'un adage latin « *In dubio pro reo* » qui se traduit en ces termes : « le doute profite au prévenu ».

Ce principe signifie qu'à défaut de pleine preuve, donc dans le doute raisonnable, on doit incliner à l'absolution plutôt qu'à la condamnation.

Il découle de ce principe qu'au procès pénal, le prévenu bénéficie d'un préjugé favorable. C'est sa culpabilité qui doit être prouvée et non son innocence. Lorsque dans un procès pénal, on fait le bilan des preuves disponibles et qu'il s'avère négatif, c'est l'acquittement[28].

A la lumière de tout ce qui précède, le droit à la présomption d'innocence est toujours valable même si tel prévenu a été condamné mais que la décision de condamnation n'a pas été coulée en force de la chose jugée ou si le condamné a interjeté appel car ce droit subsiste aussi longtemps que la juridiction compétente n'a pas encore prononcé une décision définitive[29].

Dans cette logique, il faut que certains Officiers du Ministère public abandonnent le qualificatif de « criminel » utilisé souvent lors d'une accusation en audience publique pour désigner un prévenu à la barre car c'est une forme de violation du droit à la présomption d'innocence.

Par ailleurs, comme l'enseignent Michel FRANCHIMONT, Ann JACOBS et Adrien MASSET, « *La présomption d'innocence ne signifie pas qu'il faut croire à l'innocence de la personne, mais tant qu'elle n'est pas jugée, elle ne peut être traitée comme coupable ; il doit donc lui être laissé le droit de se défendre* »[30].

27 J. PRADEL, *Op. cit*, p. 200.
28 *Idem*, p. 201.
29 *Ibidem*.
30 M. FRANCHIMONT *et al.*, *Op. cit*, p. 1023.

§ 2. La présomption d'innocence en pratique

La présomption d'innocence est l'un des principes les plus importants du droit pénal. Ce principe exige qu'une personne accusée d'une infraction soit présumée innocente tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas plaidé coupable de l'infraction lui reprochée ou tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable[31].

Malgré la garantie du principe que véhicule la règle de la présomption d'innocence, force est de s'interroger d'abord si elle est une fiction ou une réalité avant de constater que la présomption d'innocence est un droit fondamental violé.

Quand on examine la loi relative à la procédure pénale burundaise, on est vite frappé par une terminologie qui, s'il ne s'agit pas d'un lapsus, laisse penser beaucoup à la présomption de culpabilité qu'à la présomption d'innocence même si, il faut l'affirmer, la présomption d'innocence ne signifie pas que le titulaire de ce droit est sans reproche. La formulation de certaines dispositions du Code de procédure pénale burundais laisse présumer la culpabilité.

A plusieurs reprises, le C.P.P. parle d'« auteurs présumés ».

Selon l'article 110 de la loi n° 1 / 10 du 03 avril 2013 portant révision du C.P.P., « *Les officiers de la police judiciaire consignent dans leurs procès verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à charge ou à décharge de ceux qui en sont les auteurs présumés, soupçonnés ou dénoncés* ».

La terminologie « auteurs présumés » est également utilisée aux articles 15, 16, 17, 23, 26, 28, 29, 30, 37, 66, 67, 87, 91, 95, 223, 235, 238 et 253 du C.P.P.

[31] H. D. BOSLY *et al., Droit de procédure pénale,* Bruxelles, La Charte, 5ème édition, 2008, p. 26.

En faisant l'usage exagéré des mots « auteurs présumés », l'on peut se demander cette question : le législateur burundais l'aurait fait exprès ou il s'agirait d'un lapsus ? Sans aller jusqu' à présumer la mauvaise foi du législateur, il y a lieu de considérer que l'expression est malheureuse surtout lorsqu'elle est utilisée dans une matière qui organise la mise en œuvre des droits procéduraux dans le cadre d'un procès pénal. Le législateur devrait choisir une expression qui n'est pas de nature à alimenter une controverse.

Il faut noter cependant que la présomption d'innocence ne signifie pas l'innocence de l'accusé. S'il est vrai que la présomption d'innocence est un droit fondamental, l'on peut se demander si elle ne traduit pas en quelque sorte une fiction. Qui croirait à la présomption d'innocence en cas de flagrant délit ou réputé tel ou encore lorsque les preuves à charge de l'inculpé sont accablantes ? C'est avec justesse que le professeur Christine LAZERGES voit dans la présomption d'innocence l'état à la fois provisoire et ambigu de celui qui, qu'on le veuille ou non, n'est plus tout à fait un innocent mais n'est pas encore coupable[32].

Mais, si en raison de la présomption d'innocence l'accusé a le droit d'être traité comme n'importe quelle personne sans aucun préjugement de culpabilité qui puisse le diminuer par rapport aux autres du point de vue moral et social jusqu'au moment où une condamnation définitive établit sa responsabilité comme auteur d'une infraction[33], l'on constate qu'assez fréquemment ce droit fondamental de l'homme est violé.

Selon le Comité des droits de l'homme, « *(...) la présomption d'innocence entraine le droit d'être traité conformément à ce principe. C'est donc un devoir*

[32] C. LAZERGES, « *La présomption d'innocence en Europe* », archives de politique criminelle, Paris, Pédone, 2004, p. 135, cité par L. GACUKO, *Op. cit.*, p. 211.

[33] La présomption d'innocence en droit comparé, *actes du colloque organisé par le centre français de droit comparé*, Paris, Société de législation comparée, 1998, p. 52 *in* R. DECLERCQ, *Op. cit.*, p. 6.

pour toutes les autorités publiques de s'abstenir de préjuger l'issue d'un procès »[34].

Or, il est assez fréquent qu'un officier de Police judiciaire, un officier du Ministère public ou un juge usant des termes qui dépassent peut être sa pensée, laissent percer une opinion que les faits sont déjà établis[35]. Tel est le cas lorsque le Ministère public utilise dans les réquisitoires le terme de « criminel » qui laisse penser que les faits sont déjà établis et qu'il reste peut être la fixation de la peine. Il en est ainsi également de certains juges qui, à l'audience, traitent les prévenus ou les accusés comme si leur culpabilité était déjà démontrée hors de tout doute.

Sur le plan de l'administration pénitentiaire, c'est en raison de la présomption d'innocence que d'une part, les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés[36] et que d'autre part, ils doivent être autorisés à porter des vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables[37] et s'ils portent l'uniforme de l'établissement pénitentiaire, celui-ci doit être différent de celui des condamnés[38], ce qui n'est pas le cas au Burundi.

Il s'agit là d'une preuve que, bien que la présomption d'innocence soit bien connue et reconnue en tant que telle, elle mérite de ne pas être banalisée.

[34] Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 13 sur « *l'égalité devant les tribunaux et le droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et établi par la loi* » du 13 avril 1984, §7 *in* B. BOULOC, *Op. cit.*, p. 20.

[35] R. DECLERCQ, *Op. cit.*, p. 8.

[36] *Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus* adopté par le 1er congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le 30 août 1955 cité par L. GACUKO, *Op. cit.*, p. 200.

[37] L. GACUKO, *Op. cit.*, p. 218.

[38] *Idem*, p. 219.

Elle constitue en effet un garant fondamental des libertés individuelles à tous les stades de la procédure pénale même si elle est souvent oubliée et bafouée dans la pratique.

Selon toujours Léonard GACUKO, du fait que la présomption d'innocence est opposable « *erga omnes* » et indérogeable, il y a lieu de penser et même d'affirmer que ce droit s'impose à l'autorité publique.

Pour lui, de par sa source et sa place dans le droit positif burundais, la présomption d'innocence s'oppose à ce que l'autorité publique désigne comme coupable d'une infraction un prévenu avant jugement irrévocable[39]. Il considère que l'attitude des autorités de pointer du doigt officiellement l'accusé d'avoir commis l'acte délinquant heurte frontalement le principe de la présomption d'innocence et risque d'influencer négativement la décision dans un système judiciaire fort dépendant de l'Exécutif.

Or, il n'est pas rare que les autorités administratives désignent par média un prévenu qui attend d'être jugé comme auteur certain de l'infraction.

Ainsi, comme l'affirme GACUKO, contrairement à l'idée généralement répandue selon laquelle les fossoyeurs de la présomption d'innocence sont les autorités judiciaires, cette menace ou mieux cette atteinte peut toujours émaner d'autres autorités publiques.

Comme nous l'avons déjà montré, la présomption d'innocence est un principe fondamental. Elle touche la formation correcte du jugement dans la dialectique directe de l'opposition accusation ou défense. Le juge doit former son intime conviction sans aucun préjugement.

La violation de ce droit constitutionnel devrait être sanctionnée par la réformation du jugement ou par sa cassation.

[39] L. GACUKO, *Op. cit.*, p. 219.

La question qui se pose est celle de savoir si cette garantie constitutionnelle est compatible avec la détention avant jugement. Mais avant de répondre à cette question, il nous semble indispensable d'examiner le phénomène de la détention préventive.

Section 2. La détention préventive

La détention préventive est une mesure fréquente de privation de liberté dans le droit procédural burundais. A côté de cette forme de détention à laquelle l'on fait souvent recours, il existe d'autres formes de privation de liberté, à savoir la garde à vue, les rétentions de sureté et les fouilles[40].

Dans le cadre de notre travail, nous allons analyser la principale mesure de privation de liberté[41].

La présente section tente d'en comprendre la notion et d'en donner les conditions.

§ 1. La notion de détention préventive

La principale mesure de privation de liberté, la seule d'ailleurs à être notoirement connue du grand public s'appelle la détention préventive. C'est une forme de privation de liberté décidée par un officier du Ministère public par mandat d'arrêt provisoire avant la saisine du juge de fond[42].

[40] Voir chapitre 2 du C.P.P.
[41] Cette mesure est la détention préventive.
[42] B. NTAHIRAJA, *Op. cit.*, p. 9.

La détention préventive est une mesure controversée. Privation de liberté avant jugement, la détention préventive fait l'objet de vives critiques[43].

Notre C.P.P. ne définit pas la notion de détention préventive.

Dans sa tentative de théorisation, la doctrine définit la détention préventive comme la privation de liberté que subit l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit avant qu'il soit statué de manière définitive par les juridictions de fond sur la culpabilité et la sanction à infliger à une personne poursuivie pénalement [44].

Comme son nom l'indique, la détention préventive va entraîner l'incarcération de l'intéressé pendant tout ou partie de l'instruction[45].

Il s'agit d'une mesure très grave pour la liberté individuelle et qui paraît contraire à la présomption d'innocence, l'intéressé subissant l'équivalent d'une peine alors qu'il n'a pas encore été jugé[46].

La détention préventive comme le rappellent assez souvent certains auteurs [47] constitue une mesure tout à fait exceptionnelle et provisoire, puisqu'elle va à l'encontre du principe de la liberté. Le caractère exceptionnel de la détention préventive n'est plus d'ordre doctrinal, il est un principe légal.

Selon l'article 110 du C.P.P. burundais, la liberté étant la règle et la détention l'exception , l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale.

[43] La présomption d'innocence en droit comparé, *Op. cit.*, pp. 50 - 51 *in* R. DECLERCQ, *Op. cit.*, p. 6.

[44] V. NIJIMBERE, *La présomption d'innocence face à la détention préventive*, Mémoire, Bujumbura, U.G.L, 2013, p. 23.

[45] M. FRANCHIMONT *et al*, *Op. cit.*, p. 590.

[46] B. BOULOC, *Op. cit*, p. 654.

[47] M. FRANCHIMONT *et al, Op. cit* , p. 53.

Le caractère exceptionnel de la détention préventive s'explique par le fait que la liberté physique de la personne consistant dans le droit d'aller et de venir sans entrave constitue un droit fondamental de tout individu dans une société démocratique[48].

Le caractère exceptionnel se justifie par la considération que toute détention avant jugement est interprétée comme une condamnation. Mais, en réalité, il s'avère que, malgré les exigences légales croissantes, les mandats d'arrêts sont très fréquents et constituent pratiquement la règle pour les infractions de quelque importance au lieu d'être une véritable exception justifiée par les circonstances, la personnalité de l'inculpé et la protection de la sécurité publique[49].

Mesure légalement exceptionnelle mais en pratique très observée, la détention préventive laisse planer une interrogation quant à sa nature.

La loi régissant la détention préventive dans notre pays est claire et est respectueuse des droits de la personne humaine. Pourtant, la pratique qu'on observe auprès des parquets et des cours et tribunaux démontre qu'il existe un dysfonctionnement grave sur la détention préventive et les prévenus en souffrent malheureusement[50].

Or, tous les acteurs judiciaires devraient toujours se rappeler comme le pensent Oligman, Gratiot et Christophe que le détenu, quelque soit son statut, prévenu ou condamné, doit être considéré comme titulaire de droits privé momentanément de sa liberté qu'il retrouvera un jour[51].

[48] M. FRANCHIMONT *et al, Op. cit* , p. 53.

[49] *Idem,* p. 593.

[50] A. NYABENDA, *Les garanties du prévenu dans un procès en droit pénal burundais*, Mémoire, Bujumbura, U.B, Chaire UNESCO, p. 44.

[51] O. OLIGMAN *et al*, *Le droit en prison*, Paris, Dalloz, 2001, p. 7.

§ 2. Les conditions de la détention préventive

Pour qu'une détention préventive soit décidée, les conditions légales doivent être justifiées.

Aux termes de l'article 110 du C.P.P, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que dans les deux cas cumulatifs :

1. existence contre lui[52] des indices suffisants de culpabilité ;

2. les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale.

Le même article continue en précisant qu'en outre la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes :

1. conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, co-auteurs ou complices ;

2. préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ;

3. mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

4. garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

Lorsqu' un magistrat instructeur décide d'arrêter une personne sur laquelle porte l'instruction, il décerne un mandat d'arrêt provisoire valable pour 15 jours. Si la durée de 15 jours est dépassée, l'inculpé est admis à saisir par voie de requête la juridiction compétente pour statuer sur la détention préventive, le tout

[52] C'est-à-dire l'inculpé.

sans préjudice de sanctions disciplinaires et pénales à l'encontre du magistrat instructeur défaillant[53].

Quant à la législation française, tout inculpé maintenu en détention au-delà du délai prévu est considéré comme arbitrairement détenu et les magistrats ou fonctionnaires responsables sont punis[54].

Notons que l'ordonnance statuant sur la détention préventive est rendue en chambre de conseil après avoir entendu l'inculpé[55].

Section 3. Tensions entre la présomption d'innocence et la détention préventive

La présomption d'innocence est un principe qui protège toute personne accusée d'un fait pénal.

Dans ce cas, la détention préventive apparaît comme une menace à la présomption d'innocence. Ce sont ces tensions qui expliquent le non respect de certains droits du prévenu lors de la détention préventive.

§ 1. La détention préventive, une menace à la présomption d'innocence

La détention préventive malmène le droit à la présomption d'innocence étant donné que cette décision est une mesure privative de liberté avant jugement.

La détention préventive constitue une menace au principe de la liberté d'une personne encore présumée innocente. Certes, le principe est que la liberté est la règle tandis que la détention est l'exception. Mais, dans les faits, au regard de la fréquence et l'importance des détentions préventives, la détention préventive ne

53 Art. 111, al. 4 du C.P.P.

54 R. GASSIN, *La liberté individuelle devant le droit pénal,* Paris, Sirey, 1980, p. 89.

55 Art. 114 du C.P.P.

serait pas exceptionnelle que ça[56] ; ce qui porte une atteinte radicale à la présomption d'innocence proclamée par les conventions internationales et les dispositions internes[57].

A ce titre, la présomption d'innocence et la détention préventive ne font pas bon ménage, leur cohabitation est difficile et pose par conséquent le problème de l'égalité des armes entre les parties au procès.
En droit, l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité de présenter sa cause dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire[58]. Le principe de l'égalité des armes suppose un juste équilibre entre les parties.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la détention préventive constitue une menace au principe de la liberté d'une personne toujours présumée innocente.

L'incarcération d'une personne présumée innocente heurtera le principe édicté aux articles 52 et 110 du C.P.P. burundais et dans les faits, l'inculpé détenu sur base des indices de culpabilité ne peut interpréter sa situation que comme une présomption de culpabilité[59].

Il faut noter que sur le plan philosophique la détention préventive ne peut être justifiée. Si tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable, il n'est pas permis de priver de sa liberté celui contre lequel il n'existe encore que de simples présomptions et de lui appliquer une mesure qui, au fond, ne diffère de celle à laquelle il serait soumis si sa culpabilité était déclarée[60].

[56] C. TANGE, *La détention préventive et ses alternatives*, Bruxelles, Gent Academia press, 2011, p. 88 cité par V. NIJIMBERE, *Op. cit.*, p. 45.

[57] M. FRANCHIMONT *et al.*, , *Op. cit.*, p. 590.

[58] F. SUDRE, *Le droit européen et international des droits de l'homme* , 9ème édition ,Paris, P.U.F., 2008, p. 391.

[59] V. NIJIMBERE, *Op. cit.*, p. 97.

[60] M. FRANCHIMONT *et al*, *Op. cit.*, p. 591.

En outre, dans l'opinion publique, la détention préventive constitue une peine avant le jugement et son impact sur le juge du fond est indéniable. En faisant très fréquemment recours à la détention préventive, l'on risque de transformer la présomption d'innocence en présomption de culpabilité[61].

On en arrive à la conclusion que l'exigence du constat d'indice sérieux de culpabilité met en évidence la place paradoxale de la détention préventive dans un système fondé sur la présomption d'innocence[62].

En effet, la délivrance d'un mandat d'arrêt confirmé par la suite par ordonnance du juge est subordonnée à l'existence des indices sérieux ou des charges sérieuses de culpabilité, ce qui signifie qu'aux yeux du magistrat instructeur ou du juge qui confirme la détention, la culpabilité du suspect est plus qu'une simple présomption, une quasi-certitude : il n'y a donc pas de détention préventive sans présomption de culpabilité[63].

Si en droit le prévenu en tant que défendeur est dans une position confortable dans la mesure où il est libéré de la charge de son innocence, il est dans les faits dans une situation inconfortable.

En effet, l'on peut se demander si psychologiquement, la présomption d'innocence est réelle et concrète lorsqu'un prévenu s'est vu arrêté par la police et / ou déféré au parquet, lorsque celui-ci a décerné un mandat d'arrêt et qu'il a instruit l'affaire ou lorsque le prévenu détenu comparaît sous l'escorte de policiers avec menottes aux poings devant le tribunal, les menottes lui étant retirées sous les yeux du juge[64].

[61] M. FRANCHIMONT *et al*, *Op. cit.*, p. 591.

[62] V. NIJIMBERE, *Op. cit.*, p. 47.

[63] F. KUTY *et al*, *L'impartialité du juge en procédure pénale : De la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 603 - 604.

[64] V. NIJIMBERE, *Op. cit.*, p. 47.

§ 2. Les droits du prévenu en détention préventive

La détention ne prive pas le détenu de tous ses droits reconnus par le droit international ainsi que le droit interne.

Ainsi, l'article 10, paragraphe 1er du P.I.D.C.P. rappelle que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Le détenu a le droit de ne pas subir un traitement inhumain ou dégradant, des châtiments corporels et bien évidemment la torture[65].

Ce paragraphe ne fait pas une énumération exhaustive des droits du prévenu mais certains d'entre eux comme le droit du détenu préventif à l'accès à la justice, le droit à l'inviolabilité du domicile et le droit à la vie privée en milieu pénitentiaire.

D'abord, le droit du détenu préventif à l'accès à la justice comprend le droit au contrôle de la régularité de la détention préventive et le droit d'être jugé sans retard excessif par un tribunal impartial et indépendant[66].

Le droit au contrôle de la régularité de la détention signifie en droit de la procédure que la détention est encadrée par une série de règles impératives qui, en principe, devrait limiter la privation de liberté prolongée et parfois indue.

L'article 9, paragraphe 4 du P.I.D.C.P. dispose que quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

[65] R. CHARVIN et J. SUEUR, *Droits de l'homme et liberté de la personne*, 2 ème édition, Paris, P.U.F.,1997, p. 327 cité par V. NIJIMBERE, *Op. cit.*, p. 49.

[66] Le droit au tribunal impartial et indépendant n'est pas traité dans le cadre de notre travail.

Quant à l'article 111 du C.P.P., « *Lorsque les conditions de la mise en détention préventive sont réunies, l'officier du Ministère public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer devant le juge le plus proche compétent pour statuer sur la détention préventive. Si l'inculpé est présenté devant le magistrat instructeur à l'issue d'une garde à vue, ce dernier l'interroge sur le champ et décide de sa mise en liberté ou de sa mise sous mandat d'arrêt. La comparution devant le juge doit avoir lieu au plus tard dans les 15 jours de la délivrance du mandat d'arrêt. Passé ce délai, l'inculpé est admis à saisir par voie de requête la juridiction compétente pour statuer sur la détention préventive, le tout sans préjudice de sanctions disciplinaires et pénales à l'encontre du magistrat instructeur défaillant* ».

Le contrôle de la régularité ou mieux de la légalité de détention a pour rôle de vérifier si les conditions de la privation de liberté avant jugement telles qu'elles sont prévues par l'article 110 du C.P.P. sont remplies.

En fait, la détention préventive qui contrarie le principe de la présomption d'innocence doit être contrôlée de manière régulière[67].

Ensuite, le droit à l'inviolabilité du domicile nous conduit à définir en premier lieu le terme « domicile ».

Ainsi, en droit pénal, le domicile est le lieu qui sert d'habitation à une personne. Peu importe les modalités : propriété, immeuble loué, cabane, bateau, chambre d'hôtel. Il s'agit de l'espace minimum dans lequel cette personne doit pouvoir donner libre cours à sa liberté. Ce lieu est considéré comme le refuge de ses affections, de ses intérêts et de ses activités[68].

[67] M. FRANCHIMONT et A. SADZOT, « *Les libertés dans le cadre de la réforme de la procédure pénale* », *in La liberté et les libertés en procédure pénale*, Actes de la journée d'études organisées par l'ordre des Avocats du Barreau de Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 2005, p. 31 cité par V. NIJIMBERE, *Op. cit.*, p. 50.

[68] F. DELPERE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 217.

A ce titre, il y a lieu de se poser la question de savoir si la prison peut être considérée comme un domicile qui nécessite la protection légale.

La réponse est à nuancer. Si la cellule d'un détenu doit être protégée contre les « assauts » des autres codétenus, il semble que son accès même intempestif de l'autorité pénitentiaire ou des agents de l'ordre judiciaire ne peut être refusé sous le faux prétexte du droit à l'inviolabilité du domicile[69].

La doctrine permet au directeur de l'établissement pénitentiaire de faire procéder, à des intervalles indéterminés, à une visite générale des cellules, chambres et locaux divers ainsi qu'à une fouille des détenus et ce, dans le but de s'assurer qu'il ne s'y trouve pas d'objets prohibés ou d'instruments susceptibles de favoriser de mauvais desseins[70].

Tout en reconnaissant le droit à l'autorité pénitentiaire d'entrer dans les cellules des détenus, un minimum de considération doit être réservé aux prisonniers en tant qu'êtres humains titulaires de tous les droits sauf ceux qui sont incompatibles avec la privation de liberté.

Enfin, il s'avère nécessaire de se rassurer si les détenus ont droit à une vie privée.

Aux termes de l'article 12 de la D.U.D.H.[71], « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ».

[68] V. NIJIMBERE, *Op. cit.*, p. 52.

[69] *Ibidem.*

[70] *Ibidem.*

[71] Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reprend le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les termes presque similaires.

En analysant la vie privée en milieu carcéral, on constate que ce droit subit une double menace.

D'une part, la menace émane de l'autorité pénitentiaire garante de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement carcéral. C'est ainsi que la présence du détenu dans sa cellule peut être vérifiée à tout moment par le personnel pénitentiaire et sans le moindre avis. Dans ces conditions, il est indéniable qu'il ne subsiste pas grand-chose à l'intimité du détenu[72].

D'autre part, la vie privée du détenu est gravement menacée par les effets de la surpopulation carcérale. En raison de cet engorgement, les détenus partagent parfois à plusieurs la même cellule ou, souvent, habitent dans un même dortoir s'ils ne dorment pas à la belle étoile.

Dans pareilles conditions, il est indéniable que le droit à la vie privée en faveur de tout être humain proclamé par les instruments nationaux et internationaux est un leurre[73].

A la fin de ce chapitre, il nous paraît nécessaire de relever quelques idées importantes.

La présomption d'innocence et la protection de la société contre le crime sont très difficiles à concilier.

D'une part, les autorités judiciaires doivent respecter le principe de la présomption d'innocence étant donné que tout homme est présumé innocent jusqu' à ce qu'il soit déclaré coupable par le juge.

D'autre part, les juges et les officiers du Ministère public doivent protéger la société contre le crime. Cette protection s'opère par voie de détention préventive qui est une sorte de violation du principe de la présomption d'innocence.

[72] V. NIJIMBERE, *Op. cit.*, p. 54.
[73] *Ibidem.*

D'autre part, les juges et les officiers du Ministère public doivent protéger la société contre le crime. Cette protection s'opère par voie de détention préventive qui est une sorte de violation du principe de la présomption d'innocence.

CHAPITRE II. LES MODALITES DE LIBERATION PROVISOIRE

Aux termes de l'article 119, alinéa 2 du C.P.P. burundais, le juge peut imposer des charges à l'inculpé afin de lui faire bénéficier de la liberté provisoire comme il peut ordonner cette dernière moyennant cautionnement déposé entre les mains du greffier[74].

La libération provisoire ne peut intervenir que, si à son défaut, la détention préventive aurait pu être ordonnée. Elle est donc est une mesure alternative à la détention préventive.

La libération provisoire peut être accordée sous deux formes, à savoir la libération sous conditions qui fait l'objet de la première section et la libération sous caution, objet de la deuxième section.

Section 1. La libération sous conditions

La libération sous conditions est l'une des manières d'octroyer la liberté provisoire à l'inculpé.

Le prévenu qui bénéficie de la liberté provisoire doit respecter les conditions qui lui sont imposées sous peine de voir sa liberté lui retirée par le juge sur requête du Ministère public[75].

§ 1. Notion

Aux termes de l'article 119, alinéa 1er du C.P.P., le juge peut accorder à l'inculpé la liberté provisoire à charge de ne pas entraver l'instruction et de ne pas occasionner un scandale par sa conduite. Il peut également lui imposer

[74] Art. 116 du C.P.P. de 2013.
[75] Art. 119, al. 4 du C.P.P. de 2013.

d'autres conditions comme elles sont précisées à l'article 119, alinéa 2 du C .P.P.[76].

Ainsi, le collège des juges peut estimer que la mise en détention préventive ne se justifie pas et ordonner la mise en liberté provisoire avec ou sans conditions.

Sur le plan procédural, cette mesure ne peut être ordonnée sans que la victime ou son représentant ait été entendu par le juge sauf si des circonstances particulières justifient que ces derniers ne peuvent comparaître[77].

Même si notre travail est centré sur la libération provisoire, il s'avère indispensable de distinguer les notions de « libération sous conditions » et de « libération conditionnelle » car ces deux terminologies peuvent dérouter certains de nos lecteurs.

Aux termes de l'article 127 du Code pénal burundais, la libération conditionnelle est bénéficiée par les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté lorsqu'ils ont accompli le quart de ces peines à condition que la durée de l'incarcération déjà subie excède 3 mois. Le même article précise que les condamnés à perpétuité pourront être mis en liberté conditionnellement lorsque l'incarcération déjà subie dépasse 10 ans.

A la lecture de cet article, il y a lieu de comprendre que la libération conditionnelle intervient après le jugement définitif tandis que la libération sous conditions est une décision prise dans la phase préjuridictionnelle.

Il faut comprendre que la mise en liberté n'est pas un droit pour l'intéressé, mais une simple faculté pour le juge, laissée à sa souveraine appréciation et à sa

[76] Voir *infra*, le point B relatif aux conditions facultatives.
[77] Art. 114, al. 2 du C.P.P.

conscience. Cette mise en liberté facultative a un caractère juridictionnel et le prévenu peut interjeter appel contre l'ordonnance qui rejette sa demande[78].

§ 2. Conditions

L'article 119 du C.P.P. burundais énonce les conditions auxquelles l'inculpé doit se soumettre. Ces conditions imposées à l'inculpé peuvent être réparties en deux catégories, à savoir les conditions obligatoires qui vont faire l'objet du point A et les conditions facultatives, objet du point B.

A. Les conditions obligatoires

Aux termes de l'article 119 du C.P.P. de 2013, la liberté provisoire est accordée à charge pour l'inculpé de :

1. ne pas entraver l'instruction ;

2. ne pas occasionner un scandale par sa conduite.

A notre avis, ces conditions sont dites obligatoires car toute personne libérée provisoirement doit affirmer qu'elle va se conformer à ces obligations dès sa libération. Donc, ce sont des conditions communes imposées à toutes les personnes libérées provisoirement.

B. Les conditions facultatives

Le juge peut en outre imposer à l'inculpé :

1. d'habiter la localité où l'officier du Ministère public a son siège ;

[78] P. CHAMBON, *Le Juge d'instruction, Théorie et Pratique de la Procédure*, 4ème édition, Paris, Dalloz, 1997, p. 453.

2. de ne pas s'écarter au delà d'un certain rayon de la localité sans autorisation du magistrat instructeur ou son délégué ;

3. de ne pas se rendre dans des endroits qu'il détermine, tels que les aéroports, les ports et les gares ou de ne pas s'y trouver à des moments déterminés ;

4. de se présenter périodiquement devant le magistrat instructeur ou devant tel fonctionnaire ou agent déterminé par lui ;

5. de comparaître devant le magistrat instructeur ou devant le juge dès qu'il en est requis. ;

6. de ne pas entrer en contact avec ses victimes ou d'autres personnes qu'il détermine.

Il y a lieu de signaler que lorsque le prévenu est détenu préventivement et que la condamnation est absorbée par la durée de sa détention préventive, ce prévenu est mis en liberté malgré l'appel du Ministère public ou de la partie lésée[79].

Conformément à l'article 132, alinéa 1er du C.P.P., le prévenu peut lui-même demander au tribunal saisi soit la mainlevée de la détention préventive, soit sa mise en liberté provisoire s'il est incarcéré, soit la mainlevée ou la suspension de l'une ou plusieurs conditions qui lui ont été imposées lors de l'octroi de la liberté provisoire, soit une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre-elles.

Signalons que le tribunal statue sur la première requête ainsi que sur celles qui lui sont adressées 15 jours au moins après la décision rendue sur la requête précédente[80].

La nature des conditions imposées à la mise en liberté de l'inculpé ne peut violer le principe de la présomption d'innocence.

[79] Art. 205 du C.P.P. de 2013.

[80] Article 132, al. 2 du C.P.P. de 2013.

En effet, l'obligation d'indemniser la partie civile même en cas d'aveu de l'inculpé ne peut lui être imposée avant le jugement au fond. Par contre, un inculpé peut être libéré moyennant la condition de consigner mensuellement une somme déterminée sur un compte bloqué en vue de l'indemnisation de la victime[81].

D'après DEJEMEPPE, les mesures alternatives ne peuvent engendrer une violation disproportionnée du droit au respect de la vie privée et familiale, ni constituer une atteinte à la dignité humaine[82].

En tant que mesure coercitive et alternative à la détention préventive, la libération sous conditions peut impliquer directement ou indirectement des restrictions à l'exercice de certains droits ou libertés fondamentales.

Il faut citer ici à titre d'exemples, l'interdiction d'avoir contact avec certains des membres de la famille, l'interdiction de fréquenter certains lieux ou d'exercer certaines professions.

La décision de prolongation des conditions doit nécessairement intervenir avant qu'elles soient venues à l'échéance en fonction du délai déterminé par le magistrat en charge du dossier. A défaut, elles sont caduques.

Le juge peut aussi dispenser l'inculpé de l'observation de toutes ou de certaines conditions.

Par ailleurs, le droit à la détention admet que lorsque l'inculpé a été laissé ou remis en liberté sous contrôle judicaire, il peut être placé en détention provisoire s'il vient à manquer aux obligations ou interdictions mises à sa charge[83].

[81] B. DEJEMEPPE, *La loi du 20 Juillet 1990 relative à la détention préventive*, Bruxelles, Larcier, 1990, p. 59.

[82] *Ibidem.*

[83] B. CALLE, *La détention provisoire*, 1ère édition, Paris, P.U.F., 1992, p. 43.

En d'autres termes, la loi admet la possibilité de réincarcération avant jugement d'un même individu dans un même dossier après une première période de détention et remise en liberté pure et simple ou sous contrôle judiciaire non seulement en cas de survenance de faits nouveaux, mais aussi s'il vient à manquer aux obligations du contrôle judiciaire auxquelles il est soumis. [84]

C'est ainsi que le C.P.P. burundais contient des dispositions qui laissent penser que certaines détentions sont ordonnées à titre de punition des manquements du prévenu qui avait eu la chance de bénéficier de la liberté provisoire.

Aux termes de l'article 121, alinéa 1er de la loi n°1 /10 du 3 avril 2013 portant révision du C.P.P., sur requête du Ministère public, le juge peut faire réincarcérer l'inculpé qui manque aux charges qui lui ont été imposées.

L'article 206 de ce Code abonde dans le même sens en disposant que *« L'officier du Ministère public peut faire réincarcérer le condamné qui manque aux charges qui lui ont été imposées ».*

Il apparaît donc que la loi prévoit une forme de « détention-sanction », une réincarcération motivée par l'inexécution de la charge prévue notamment à l'article 119 du C.P.P.

Comme on s'en rend compte, cette incarcération donne un aspect de sanction d'un tel placement en détention puisqu'il n'exige pas de motivation particulière autre que le simple constat de la violation des obligations du contrôle judiciaire[85].

Il s'agit de la dénaturation de la fonction première de la détention préventive, celle de garantir le bon déroulement de l'instruction[86].

[84] B. CALLE, *Op. cit.*, p. 44.

[85] *Idem*, p. 43.

[86] M. FRANCHIMONT *et al.*, *Op. cit.*, p. 598.

S'il peut paraître indispensable de prévoir une possibilité pour le juge d'employer une mesure plus coercitive en raison des nécessités de l'instruction[87], il peut paraître vicieux d'imposer aux bénéficiaires d'une liberté provisoire des charges qui n'ont à voir avec l'instruction.

Etant donné que le prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie hors de tout doute raisonnable et en raison du principe selon lequel la liberté est la règle, la détention l'exception, il devrait être relâché après la mise en état du dossier par le Ministère public afin de lui permettre de comparaître libre à moins que les exigences de la sécurité publique, de la sécurité de la victime et des témoins s'y opposent[88].

Le trouble de l'ordre public n'est pas suffisant en lui-même pour autoriser la mesure, il faut encore que cette dernière constitue le seul moyen disponible pour accomplir la mission[89] . Finalement, la détention préventive est un « monstre » à deux visages, la prévention et la répression[90].

Il faut noter que la libération provisoire sous conditions pose un problème étant donné que certains prévenus n'ont pas de résidence fixe ; par conséquent, il sera difficile au parquet et au tribunal ayant le dossier de bien surveiller tous les mouvements des prévenus.

De ce fait, le parquet et le tribunal ont tendance à recourir toujours à la prorogation de la détention préventive au lieu d'accorder la liberté provisoire.

Section 2. La libération sous caution

La libération sous caution est la deuxième modalité de la liberté provisoire.

[87] B. CALLE, *Op. cit.*, p. 43.

[88] V. NIJIMBERE, *Op. cit.*, p. 31.

[89] *Ibidem.*

[90] *Ibidem.*

§. 1. Notion

Aux termes de l'article 116 du C.P.P., lorsque la mise en détention est autorisée ou prorogée pour satisfaire aux conditions de l'article 110, alinéa 2, le juge peut, si l'inculpé le demande, ordonner qu'il soit néanmoins mis en liberté provisoire, à la condition de déposer entre les mains du greffier, à titre de cautionnement, une somme d'argent.

Le cautionnement consiste donc dans le versement d'une somme d'argent ou de titres émis ou garantis par l'Etat ou de chèques certifiés entre les mains du greffier.

Le rôle du cautionnement est de garantir la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution par lui des peines privatives de liberté aussitôt qu'il en est requis. Le cas échéant, la réparation des dommages causés par l'infraction, le paiement des amendes et frais de justice.

La mise en liberté sous caution met fin à la procédure de détention préventive. Les textes qui y sont consacrés n'imposent ni maximum, ni minimum fixe ; le juge tient seulement compte des moyens pécuniaires de l'inculpé, de la gravité des faits et du dommage causé par l'infraction.

Dans le cas de la dissimulation de fonds, le montant de la caution devra être proportionnel au montant dissimulé[91].

Le législateur a ainsi voulu éviter qu'un inculpé soupçonné de posséder des fonds dissimulés ne profite de sa mise en liberté pour s'enfuir[92].

[91] H. D. BOSLY *et al.*, *Op. cit.*, p. 21.

[92] *Ibidem.*

§ 2. Conditions

Lorsque sa mise en détention est autorisée ou prorogée pour satisfaire aux conditions de l'article 110, alinéa 2, l'inculpé peut néanmoins, sur sa demande et sur ordonnance du juge, être mis en liberté provisoire, à la condition de déposer entre les mains du greffier, à titre de cautionnement, une somme d'argent[93].

A la lumière de ce passage, il y a lieu de comprendre que tout inculpé peut être libéré provisoirement s'il le demande, même si sa détention est autorisée ou prorogée à la seule condition de déposer le cautionnement entre les mains du greffier.

Toutefois, certaines catégories de personnes ne peuvent pas bénéficier de la libération sous caution[94].

Il s'agit notamment :

1. des personnes poursuivies pour des crimes passibles de plus de 20 ans de servitude pénale ;

2. des personnes n'ayant pas encore restitué les sommes d'argent ou tout autre bien obtenu à l'aide de l'infraction ou, à défaut, leur équivalent ;

3. des personnes poursuivies pour violences sexuelles.

Pour les infractions de détournement des biens et de gestions frauduleuses, le montant du cautionnement est fixé en tenant compte de l'importance des sommes que l'inculpé est présumé avoir obtenues à l'aide de ces infractions[95].

[93] Art. 116 du C.P.P. de 2013.

[94] Art. 117 du C.P.P. de 2013.

[95] Le Code pénal burundais de 2009 prévoit et punit ces infractions de soustraction et détournement des biens aux articles 435, 436 et 437.

On peut se poser la question de savoir s'il arrive des cas où le cautionnement est remboursé ou s'il doit rester toujours au trésor public.

L'article 118 du Code de procédure pénale donne la réponse à cette question. Il indique que le cautionnement est remboursé en cas du classement sans suite de l'affaire, de mainlevée de la détention, du retrait du bénéfice de la liberté provisoire ou d'acquittement. Le remboursement du cautionnement consigné lors de la mise en liberté provisoire est ordonné par l'officier du Ministère public près la juridiction qui l'a décidée et est fait par la juridiction compétente en cas de cautionnement opéré par le juge.

En cas de fuite, le cautionnement est acquis au trésor public sans préjudice des droits de la partie civile et après déduction des frais auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

Lorsque la juridiction veut ordonner la mise en liberté sous caution, elle est tenue en réalité d'ordonner d'abord le maintien de la détention préventive en vérifiant que les conditions de maintien de cette détention sont réunies et de prévoir ensuite la mise en liberté moyennant le paiement préalable et intégral de la caution.

A défaut de procéder ainsi, la détention ne serait plus fondée sur aucun titre de détention à l'expiration de la validité du titre précédent. Cette hypothèse suppose qu'un mandat d'arrêt pourrait être décerné. Il n'est pas contradictoire de considérer qu'en raison du risque de fuite, la sécurité publique impose le maintien de la détention sauf versement d'un cautionnement tout en fixant celui-ci à une somme de telle sorte que le danger de non représentation s'en trouve très réduit. Ainsi, le juge ou la juridiction peut, en ordonnant la mise en liberté de l'inculpé, exiger le paiement préalable et intégral d'une caution[96] dont

[96] La décision qui ordonne la mainlevée d'un mandat d'arrêt sous la condition du versement préalable d'une caution constitue une décision de maintien de la détention jusqu'au payement de la garantie exigée.

il fixe souverainement le montant [97] en fonction des capacités financières de l'inculpé.

L'inculpé peut demander la modification de la décision ou la restitution du cautionnement [98] selon les mêmes modalités que la demande de modification des conditions imposées à une libération[99].

Notons que dans notre législation, la loi relative à la procédure pénale n'indique pas les modalités de détermination du cautionnement et cette imprécision suscite beaucoup de questions car les juges sont souverains dans la fixation de ce montant à titre de cautionnement. L'inculpé reste donc détenu aussi longtemps que la caution n'a pas été payée.

Section 3. Rapports entre libération sous conditions et libération sous caution

La libération moyennant le paiement d'une caution ne constitue pas à proprement parler une forme de libération sous conditions. Cette dernière mesure entraîne la mise en liberté immédiate de l'inculpé tandis que lors de la libération sous caution, celui-ci reste en détention jusqu'au jour de paiement intégral du montant de la caution.

[97] Les juges d'appel n'y sont pas davantage tenus s'ils augmentent le montant de la caution pour autant qu'ils constatent qu'ils statuent à l'unanimité.

[98] L'arrêt qui déclare irrecevable la requête tendant à la restitution de la caution avant la clôture de l'instruction ne constitue pas une décision définitive, ni une décision visée par l'article 416, al. 2 du C.I.C. susceptible de pourvoi immédiat.

[99] En cas de non lieu d'absolution ou d'acquittement, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement pourrait cependant ordonner la restitution de cette partie du cautionnement malgré la défaillance de l'intéressé *in* H. D. BOSLY *et al.*, *Op. cit.*, p. 44.

La situation de l'inculpé libéré sous caution diffère également de celle de l'inculpé libéré sous conditions en ce qui concerne la procédure, les voies de recours et la durée de la mesure.

Le cautionnement trouve sa raison d'être dans la volonté d'assurer la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure y compris l'exécution de la peine.

Selon SNACKEN, le montant du cautionnement est déterminé en fonction des capacités financières de l'inculpé qui doit être tel que la soustraction à la justice entraînerait une perte financière réelle[100].

Selon un rapport de la Commission de Justice en Belgique, la liberté sous conditions n'est pas nullement l'achat de la liberté maïs il s'agit de la dissuasion d'éventuelles velléités de fuite que pourrait faire naitre l'existence de fonds importants[101].

Dans la pratique belge, la plupart des magistrats restent fort réticents à l'égard de cette institution considérant que la liberté ne se monnaie pas et qu'il serait choquant que des personnes restent en détention parce qu'elles n'ont pas des moyens de payer une caution.

Cette mesure alternative est générale et non discriminatoire et elle peut être déterminée en tenant compte de la situation particulière de chaque inculpé.
Le libellé de l'article 116 du Code de procédure pénale burundaise semble suggérer que la fixation du montant de la caution revient entièrement au juge en considération des fonctions de la caution et de la situation économique de l'inculpé : « *Le juge peut, si l'inculpé le demande, ordonner qu'il soit néanmoins mis en liberté provisoire, à la condition de déposer entre les mains du greffier, à titre de cautionnement, une somme d'argent* ». Le juge fixe

[100] S. SNACKEN, « *La liberté sous conditions* », *la détention préventive*, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 163.
[101] Rapport de la commission de justice, Doc. Parl., 1989-1990 n° 1255 / 2, p. 15.

souverainement le montant du cautionnement et, à défaut de conclusion, il n'est pas obligé de motiver sa décision à ce propos [102].

La détermination de ce montant peut poser un problème et constituer un motif de non libération car il y a des prévenus qui sont indigents et qui manquent le montant fixé par le juge même le plus petit soit-il[103].

Au terme de ce chapitre, il est nécessaire de rappeler que le prévenu peut bénéficier de la liberté provisoire sous conditions comme il peut être libéré provisoirement moyennant cautionnement déposé entre les mains du greffier.

Si la mise en détention préventive ne se justifie pas, la chambre de conseil ordonne la liberté provisoire de l'inculpé avec ou sans conditions et si la détention préventive est autorisée ou prorogée, l'inculpé, s'il le demande, peut être mis en liberté provisoire sous caution.

[102] Cass., 15 mai 2002, Rev. dr. pén. Crim. 2002, p. 1073.
[103] Nous soulignons.

CHAPITRE III. PROCEDURE ET VOIES DE RECOURS

Malgré les innovations du C.P.P. de 2013 par rapport à celui de 1999, il s'avère nécessaire de signaler que le Code de 2013 n'a pas beaucoup changé les conditions de la libération provisoire en ce qui concerne la pratique.

Dans ce domaine d'innovations, le Code de 2013 énonce formellement pour la première fois que « *la liberté est la règle et la détention l'exception*»[104].

La détention préventive ne peut plus désormais être justifiée par l'idée de « *protéger l'inculpé* » comme c'était le cas dans le Code de 1999[105].

La décision de maintien en détention préventive doit dûment être motivée[106] , la collégialité obligatoire est introduite dans le contrôle de la régularité de la détention préventive, la liste des obligations que peut imposer le juge au bénéficiaire de la liberté provisoire est allongée[107].

Par ailleurs, lorsque l'inculpé ayant bénéficié de la liberté provisoire manque aux charges qui lui ont été imposées par le juge, ce n'est plus du pouvoir du Ministère public de le réincarcérer[108] mais de celui du juge sur requête du Ministère public.

Il est désormais obligatoire de vider le contentieux de la détention préventive avant d'entamer le fond[109].

Le Code de 2013 a introduit une limite absolue à la durée de la détention préventive même pour les crimes[110]. Cette limite est de 3 ans.

[104] Art. 110, al. 1er de la loi n° 1 / 10 du 3 avril 2013 portant révision du C.P.P., *B.O.B.*, n° 4/ 2013, p. 443, Voy. aussi art. 52, al. 2 du même Code.

[105] Art. 71, al. 2, 3° de la loi n° 1 / 015 du 20 juillet 1999 portant réforme du C.P.P., *B.O.B.*, n° 1/ 2000.

[106] Art. 110 *in fine* du C.P.P. de 2013 précité.

[107] Aux cinq obligations prévues à l'article 76 du C.P.P. de 1999, le Code de 2013 ajoute celle de « ne pas entrer en contact avec ses victimes ou d'autres personnes que le juge détermine » .

[108] Art. 78 du C.P.P. de 1999.

[109] Art. 78 du C.P.P. de 1999.

[110] Le C.P.P. de 1999 ne prévoyait une limite à la détention préventive que pour les délits.

Notre objectif n'est pas celui d'énumérer les innovations du Code de 2013 par rapport à celles du Code de 1999 ; le but est de montrer certaines raisons qui indiquent que la libération provisoire n'est pas appliquée suffisamment au Burundi.

Ce chapitre va analyser un facteur qui explique que la mise en application de la liberté provisoire de l'inculpé demeure insatisfaisante malgré le principe sacrosaint de la présomption d'innocence[111]. Ainsi par exemple, le recours à la libération provisoire sous caution est entravé par la détermination du montant de la caution par les cours et tribunaux.

Le présent chapitre va également traiter les formes et les délais de recours en matière de liberté provisoire. Sous cette section, nous allons avoir l'occasion d'indiquer la procédure et les voies de recours admises en matière de libération provisoire.

Section 1. Difficulté de procédure de recours en matière de libération sous caution

Aux termes de l'article 116 du C.P.P, la décision accordant la mise en liberté provisoire est obligatoirement assortie d'une mesure imposant à l'inculpé le paiement d'une quelconque caution. Ceci découle même sans équivoque de l'article 116 du C.P.P. : « *à la condition de déposer entre les mains du greffier, à titre de cautionnement, une somme d'argent* ».

La caution n'est envisageable que dans le cas où compte tenu des circonstances, le juge autorise la détention ou la proroge. Une partie de la phrase de l'alinéa 1er de l'article 116 l'indique clairement : « *Dans tous les cas où la mise en*

[111] *Supra,* note de bas de page n° 9.

détention préventive est autorisée ou prorogée pour satisfaire aux conditions de l'article 110, alinéa 2 ».

Il doit y avoir donc, préalablement à l'ordonnance de mise en liberté provisoire de l'inculpé sous caution[112], une décision du juge autorisant ou prorogeant la détention préventive après la vérification de la réunion des conditions posées par l'article 110.

Bien entendu sur le plan de la forme, rien n'interdit que les deux décisions fassent l'objet d'une seule et même ordonnance[113].

L'on peut s'interroger au fond sur le point de savoir si une décision de libération provisoire sous caution peut faire l'objet d'un appel de la part du Ministère public. La réponse à ce sujet n'est pas du tout évidente.

A la lecture de l'article 124 du C.P.P pris isolement, on pourrait être tenté de conclure que la décision de libération provisoire sous caution est susceptible d'appel. Cet article qui vient le premier dans la section consacrée aux « recours contre les ordonnances en matière de détention préventive » est libellé comme suit : « *Le Ministère public et l'inculpé peuvent faire appel des ordonnances rendues en matière de détention préventive* »[114].

Effectivement, la décision ordonnant la libération provisoire est rendue en matière de détention provisoire.

[112] C'est le Professeur Aimé - Parfait NIYONKURU qui le souligne dans son article « *Commentaires des ordonnances OCS 164 RMPGAC 2017/BF de la Cour Suprême et RMPGAC 2017/BF de la Cour anti-corruption et contribution à l'interprétation des conditions de la détention préventive au Burundi* », *in Revue burundaise de Droit et Société*, volume I, n° 2, décembre 2015, p. 104.

[113] *Ibidem.*

[114] *Supra*, note de bas de page n° 111.

Si l'inculpé peut exercer un recours pour contester la caution ou son montant, l'objet du recours du Ministère public soulève par contre quelques interrogations.

Lorsque la détention est autorisée ou prorogée pour satisfaire aux conditions de l'article 110, alinéa 2, le juge peut, si l'inculpé le demande, ordonner qu'il soit néanmoins mis en liberté provisoire, à la condition de déposer entre les mains du greffier, à titre de cautionnement, une somme d'argent[115].

Le Ministère public est-il fondé d'exercer un recours contre une décision qui a accédé à sa demande ?

Selon le Professeur Aimé-Parfait, ce serait absurde car autrement, que demanderait le Ministère public à la juridiction immédiatement supérieure à celle qui a statué en premier ressort, juridiction compétente pour connaître du recours contre les ordonnances rendues en matière de détention préventive ? Puisque précisément le juge ayant statué en premier ressort a, selon le cas, autorisé ou prorogé la détention préventive. Grâce à sa position consistant à soutenir que le Ministère public n'a pas le pouvoir de faire appel contre une décision de libération provisoire sous caution, ce Professeur a invoqué le prescrit de l'article 133, alinéa 1er du C.P.P. qui limite les possibilités d'appel contre les décisions rendues sur base de l'article 132.

Aux termes de cet article : « *Le Ministère public ne peut interjeter appel de la décision prévue par l'article 132 que si elle donne mainlevée de la mise en détention préventive* ».

Si donc le juge estime que les conditions auxquelles est subordonnée la mesure de détention préventive ne sont pas réunies, il n'accède pas à la demande du Ministère public d'autoriser ou de proroger la détention préventive. Il ordonne

[115] Article 116, al. 2 du C.P.P. de 2013.

purement et simplement la libération de l'inculpé. Dans ces conditions, toute imposition d'une quelconque caution manque de base légale.

Dans l'hypothèse où la libération provisoire sous caution de l'inculpé est possible, celle-ci doit être demandée par l'inculpé[116] au juge.

S'il accède à la demande, le juge fixe souverainement le montant de la caution[117] ; celui-ci étant, au jugement du tribunal, de nature à *« garantir la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution par lui des peines privatives de liberté*[118] *aussitôt qu'il en est requis, le cas échéant, la réparation des dommages causés par l'infraction, le paiement des amendes et des frais de justice ».*

A notre avis, le montant de la caution peut être un obstacle à la libération provisoire d'un prévenu étant donné que ce montant est fixé souverainement par le juge même si certains ouvrages indiquent que le juge fixe ce montant en prenant en considération les capacités financières de l'inculpé[119].

La pratique montre que la fixation de ce montant peut engendrer des polémiques.

A ce sujet, il y a lieu de se référer à l'affaire Bamvuginyumvira telle qu'elle a été analysée par le Professeur Aimé-Parfait dans ses commentaires sur les ordonnances de la Cour Suprême et de la Cour anti-corruption relatives à cette affaire[120].

116 Ou généralement la défense.

117 Cass., 15 mai 2002 (Cour de Cassation belge).

118 Art. 116, al. 2 du C.P.P. de 2013.

119 M. FRANCHIMONT *et al, Op.cit.*, p. 637.

120 Cour Suprême et Cour anti- corruption, arrêts RMP 164 RMPGAC 2107/BF et RMPGAC 2107/BF du 19 décembre 2013 cité par Aimé-Parfait NIYONKURU, *Op. cit.*, p. 107.

Dans cette affaire, le Ministère public allègue que « *la caution décidée contre Bamvuginyumvira par le premier juge n'a pas fait l'objet d'un débat au cours de l'audience* »[121].

Au sujet de cette allégation, il est important de relever que le juge d'appel n'y a pas répondu. Mais au-delà de cette carence, on peut s'interroger au sujet du bien-fondé même de ce moyen.

Tout d'abord, si elle est accordée, la libération provisoire n'est pas fondée sur la caution. Autrement dit, le paiement d'une caution ne peut pas être un motif de la mesure de mise en liberté provisoire.

Quant au montant, rien ne permet de soutenir que le Ministère public est investi du pouvoir d'intervenir dans sa fixation qui relève de la compétence du juge[122].

Il faut noter que la mesure de libération provisoire sous caution intervient à l'issue d'un raisonnement en deux temps.

En premier lieu, le juge retient que les conditions de la détention préventive sont réunies et l'autorise ou la proroge, accédant ainsi à la demande du Ministère public.

En deuxième lieu, à la demande de la défense, le juge évalue la garantie de la « *représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution par lui des peines privatives de liberté aussitôt qu'il en est requis, le cas échéant, la réparation des dommages causés par l'infraction, le paiement des amendes et des frais de justice* »[123].

[121] Cour Suprême et Cour anti- corruption, arrêts RMP 164 RMPGAC 2107/BF et RMPGAC 2107/BF du 19 décembre 2013 cité par Aimé-Parfait NIYONKURU, *Op. cit.*, p. 107.

[122] Lorsque le juge statuant sur la détention préventive constante que les conditions qui la justifient ne sont pas réunies, il ordonne la liberté provisoire.

[123] Art. 116, al. 2 du C.P.P. de 2013.

S'il considère que le versement par l'inculpé d'un certain montant est tel que le danger de sa non représentation est soit annihilé, soit très réduit, il accorde la liberté provisoire sous caution. Dans l'hypothèse inverse, il la refuse.

Le Professeur Aimé-Parfait estime d'ailleurs que la demande de libération provisoire sous caution peut être formulée plus tard ultérieurement à l'ordonnance autorisant ou prorogeant la détention préventive et l'avis indispensable du Ministère public dans cette étape ne lui semble pas avoir de base légale[124].

Il signale que ceux qui ne sont pas d'accord avec son point de vue invoqueront très probablement le principe du contradictoire comme fondant le droit du Ministère public d'être entendu sur les modalités de la libération provisoire, étant entendu que le montant de la libération provisoire peut être de nature à influer sur la garantie de la représentation aux différents actes de la procédure.

Dans le cadre de l'instruction, le juge peut requérir l'avis du Ministère public. Mais ce droit englobe-t-il aussi bien le principe de la caution que son montant ?

Même si le principe du contradictoire peut justifier le droit du Ministère public d'être entendu sur la demande de la libération provisoire sous caution formulée par l'inculpé, il ne figure nulle part dans le texte de loi que cette demande doit être accompagnée par une proposition du montant de la caution.

Dans l'affaire Bamvuginyumvira, l'ordonnance de la chambre de conseil de la Cour anti-corruption semble donner la réponse à la question de savoir qui a la compétence de fixer le montant de la caution en précisant que ce droit est réservé au juge, ce dernier a seul le pouvoir d'apprécier la taille de cette caution.

[124] Cour Suprême et Cour anti - corruption, arrêts RMP 164 RMPGAC 2107/BF et RMPGAC 2107/ BF du 19 décembre 2013 cité par Aimé- Parfait NIYONKURU, *Op. cit.* , p. 108.

Section 2. Formes de recours

Aux termes de l'article 133, alinéa 1er et 2, le Ministère public ne peut interjeter appel que si la décision du tribunal donne mainlevée de la mise en détention préventive tandis que l'inculpé ne peut interjeter appel que si la décision du tribunal maintient la détention.

Soulignons qu'il existe un recours contre la défaillance du magistrat instructeur de statuer sur la détention préventive dans un délai déterminé par la loi étant donné que le mandat d'arrêt provisoire a une validité de 15 jours.

Passé ce délai, l'inculpé est admis à saisir par voie de requête la juridiction compétente pour statuer sur la détention préventive ; le tout sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales du magistrat instructeur défaillant[125].

La décision à intervenir n'a pas été fixée immuablement par le législateur, mais elle a été laissée à l'appréciation du juge de la détention[126].

Le Ministère public et l'inculpé peuvent faire appel des ordonnances rendues en matière de détention préventive devant la juridiction immédiatement supérieure à celle qui a statué en premier ressort[127]. Le droit de se faire assister d'un conseil lorsque le juge statue sur la détention préventive ou la mise en liberté ne peut en aucun cas être suspendu ou restreint.

La détention préventive peut être prorogée de mois en mois[128].

Quid du pourvoi en cassation en matière de liberté provisoire d'après la législation burundaise ?

Le C.P.P. de 2013 est muet sur la possibilité du pourvoi en cassation contre les ordonnances du juge d'appel en matière de liberté provisoire. On peut se poser la question de savoir si l'on peut faire application de l'article 37 du Code

[125] Art. 111 du C.P.P. de 2013.

[126] A. KIDUDI, *Op. cit*, p. 43.

[127] Art. 124 et 125 du C.P.P. de 2013.

[128] *Ibidem*.

d'organisation et de la compétence judiciaires relatif à la compétence de la chambre de cassation de la Cour Suprême.

La réponse est négative à cette question car on ne peut pas admettre que l'ordonnance rendue dans le cadre de la mise en liberté provisoire statue sur le fond ou en préjuge[129].

Ainsi, les détenus justiciables en premier et dernier ressort de la Cour Suprême restent privés de tout recours car la chambre de cassation de cette Cour déclarerait irrecevables les pourvois dirigés contre les décisions rendues sur la détention préventive sous prétexte qu'elles ne statuent pas au fond de l'affaire selon les conditions posées par les articles 37 et 82 de la loi n°1 / 07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême.

Contrairement à la législation burundaise qui n'admet pas cette possibilité de se pourvoir en cassation en matière de la détention préventive et de liberté provisoire, certains auteurs étrangers affirment que les arrêts rendus en matière de détention préventive ou de liberté provisoire sont susceptibles de pourvoi en cassation.

Selon Pierre CHAMBON, « *Tout incident et toute instance qui est la suite, en matière de détention provisoire et de mise en liberté, sont entièrement distincts du fond de la poursuite par leur nature elle- même* »[130].

Par ailleurs, les arrêts rendus en matière de détention provisoire ou de liberté provisoire, quoique ne statuant pas sur le fond, ne sont pas non plus des arrêts préparatoires. Ils occupent une place particulière et sont toujours susceptibles de pourvoi[131].

Dans le respect du droit fondamental qu'est la liberté de l'individu, la chambre de cassation de la Cour Suprême du Burundi devrait s'inspirer de ces positions

[129] M. NDIKUMASABO, *Cours de droit judiciaire répressif*, notes manuscrites, Bujumbura, U.B., Fac. de Droit, 1ère Licence, Année Académique 2012 - 2013.

[130] P. CHAMBON, *La chambre d'accusation*, Paris, Dalloz, p. 140.

[131] *Ibidem.*

doctrinales et recevoir des pourvois en matière de liberté provisoire et de détention préventive.

Même si la loi régissant la Cour Suprême de la République du Burundi n'admet pas le pourvoi en cassation comme mode de recours en matière de liberté provisoire, certains prévenus exercent ce recours dans le but de faire perdurer le procès.

C'est ainsi que par exemple dans l'affaire R.P.C 1930[132], le prévenu NSENG. D., par le biais de son avocat maître N. F. s'est pourvu en cassation contre l'arrêt R.P.C.A 14 rendu par la cour d'appel de Bujumbura et statuant uniquement sur la détention préventive de sieur NSENG. D. alors que ce praticien de droit savait bel et bien que la loi[133] reconnaît seulement les pourvois formés contre les jugements et arrêts ou contre toutes les autres décisions à caractère juridictionnel rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux et les autres chambres instituées au sein de la Cour suprême et statuant au fond ou en préjugeant.

La législation burundaise reconnaît uniquement l'appel comme voie de recours en matière de liberté provisoire et de détention préventive.

Même si l'on se réfère à d'autres législations, certaines d'entre-elles précisent qu'il y a des décisions non susceptibles de recours. C'est le cas de la législation belge.

Selon KUTY, le juge qui refuse la mise en liberté provisoire du prévenu en faisant état de l'existence d'indices sérieux de culpabilité, de l'importance des faits dont il est gravement soupçonné de l'absolue nécessité pour la sécurité publique de le maintenir en détention eu égard au risque de le voir, s'il était remis en liberté , exercer des pressions, tenter d'influencer des témoins ou prendre la fuite, ne peut susciter aucun doute légitime quant à son aptitude à encore connaître de la cause en toute impartialité[134]. Bref, si le juge indique

[132] Cour Suprême, Chambre de Cassation, arrêt R.P.C. 1930 du 21 avril 2005.

[133] Art. 37 de la loi n° 1 / 07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême du Burundi.

[134] F. KUTY, *L'impartialité du juge en procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 643.

clairement des motifs légitimes de non octroi de la liberté provisoire d'un inculpé, cela montrera qu'il est réellement impartial, qu'il ne prend pas des décisions arbitraires.

En se référant à l'article 110 du C.P.P burundais, le juge est tenu de motiver la décision de mise en détention préventive en indiquant qu'il a constaté chez le prévenu l'existence d'indices suffisants de culpabilité, de raisons de craindre qu'il se soustrait à l'action de la justice ainsi que le danger du renouvellement de l'infraction.

Le juge peut également refuser d'accorder la liberté provisoire à un inculpé en justifiant qu'il maintient la détention préventive afin de préserver l'ordre public.

La juridiction d'appel saisie pour statuer sur le fondement d'une requête de mise en liberté provisoire n'intervient pas à cette occasion en qualité de juge d'appel de jugement de condamnation entrepris et n'a donc pas la compétence de l'examiner ; son rôle consistant à vérifier que l'intérêt de la sécurité publique exige toujours le maintien de la mesure de détention.

Quid de la connaissance de la liberté provisoire du prévenu puis de la réquisition de son incarcération par un même juge ?

Aux termes de l'article 121, alinéa1^{er} du C.P.P. burundais, le juge peut, sur requête du Ministère public, faire réincarcérer l'inculpé qui manque aux charges qui lui ont été imposées.

La législation burundaise n'interdit pas au juge qui a précédemment connu d'une requête de mise en liberté provisoire déposée par le prévenu au greffe de la juridiction de jugement dans le cours de la procédure de connaître des réquisitions tendant à ordonner l'arrestation immédiate du condamné ou le maintien de son incarcération[135].

[135] L'hypothèse du juge de fond appelé à connaitre des réquisitions tendant à l'arrestation immédiate du prévenu ou au maintien de son incarcération alors qu'il a précédemment connu d'une requête de mise en liberté provisoire sans toutefois se prononcer sur le bien fondé de l'action publique peut survenir dans le chef du juge de remplacement appelé à assister au prononcé du jugement auquel il n'a pas participé, la loi n'exigeant pas qu'une telle requête soit soumise à la même chambre que celle appelée à juger l'action publique.

Le prévenu ne justifie pas d'inconvénients à ce que le juge qui l'a libéré dans le cours de la procédure se prononce sur les réquisitions du Ministère public tendant à ordonner son arrestation immédiate.

Par contre, un inculpé éprouvera des difficultés lorsque le juge qui avait refusé de lui accorder la liberté provisoire en premier lieu est saisi pour donner sa position sur la demande du Ministère public visant sa nouvelle incarcération.

Dans notre législation, il suffit que le juge évoque l'une au moins des conditions énoncées à l'article 110, alinéa 2 du C.P.P. pour justifier la nouvelle arrestation d'un inculpé.

Un inculpé peut donc craindre que le juge qui a rejeté une requête de sa mise en liberté provisoire se montre favorable aux réquisitions du parquet avant même d'avoir entendu les moyens de sa défense.

D'une manière générale, selon la procédure pénale burundaise, le juge qui, dans le cours de la procédure, confirme la mesure de détention, doit motiver sa décision en indiquant que cette dernière est prise soit dans l'intention de conserver des preuves et des indices matériels, soit d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ou une concertation frauduleuse entre inculpés, co-auteurs ou complices, soit de préserver l'ordre public, soit de mettre fin à l'infraction ou préserver son renouvellement et soit enfin de garantir l'inculpé à la disposition de la justice.

A l'inverse, l'Officier du Ministère public pourrait redouter le rejet de ses réquisitions lorsque le juge s'est antérieurement prononcé en faveur de la mise en liberté du prévenu dans le cours de la procédure.

Ce cumul d'interventions contrevient au principe selon lequel un juge ne peut, en règle, être l'auteur de la décision dont la réformation est sollicitée[136]. Or, des réquisitions d'arrestation immédiate peuvent apparaître comme une forme de recours à l'encontre de la mise en liberté prononcée sur la requête du prévenu. Quant aux réquisitions tendant au maintien de la mesure de détention,

[136] F. KUTY, *Op. cit.*, p. 645.

si elles ne peuvent être considérées comme une forme de recours exercée à l'encontre d'un refus de mise en liberté provisoire, il n'en demeure pas moins qu'elles tendent à la confirmation des effets du jugement ayant rejeté la requête de mise en liberté provisoire.

Au Burundi comme en Belgique, les décisions ordonnant le maintien ou la mise en liberté sous conditions sont susceptibles de recours comme les autres décisions en matière de détention préventive tant par l'inculpé que par le Ministère public.

La juridiction d'appel doit motiver sa décision[137].

En cas de survenance des circonstances nouvelles et graves, la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt est possible aux termes de l'article 120, alinéa 3 de notre C.P.P.

Signalons que l'article 130 du C.P.P précise que l'inculpé ne peut faire l'objet d'un nouveau mandat d'arrêt à cause de la même infraction si l'autorisation de mise en détention préventive n'a pas été accordée ou prorogée que dans les trois cas énumérés limitativement, à savoir :

a. si des circonstances nouvelles et graves justifient sa mise en détention préventive ;

b. si l'inculpé reste en défaut de se présenter aux actes de procédure sans motifs valables ;

c. si l'inculpé n'observe pas les mesures alternatives qui lui ont été imposées.

Cette disposition précise que ce mandat d'arrêt doit être motivé en indiquant les circonstances nouvelles et graves justifiant cette nouvelle arrestation. L'inculpé peut faire un recours devant le juge qui a accordé la liberté provisoire et la décision rendue sur ce recours n'est pas susceptible d'appel.

[137] N'est pas légalement justifiée la décision de la chambre de mise en accusation qui, réformant une ordonnance de mise en liberté sous conditions, ordonne le maintien de la détention préventive en se bornant à renvoyer aux motifs repris au mandat d'arrêt ainsi qu'aux arrêts antérieurs de la chambre de mise en accusation.

Il faut noter qu'il existe un recours spécifique pour l'inculpé. A ce titre, l'article 132 de notre C.P.P. prévoit que l'inculpé à qui une ou plusieurs conditions sont imposées peut demander soit la mainlevée de la détention préventive, soit sa mise en liberté provisoire s'il est incarcéré, soit la mainlevée ou la suspension de l'une ou plusieurs conditions lui imposées lors de l'octroi de la liberté provisoire, soit une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Concernant la notion de dispense de l'observation des conditions imposées lors de la libération provisoire, l'exemple fut donné d'un inculpé qui ne peut quitter un territoire déterminé, mais à qui une dispense peut être accordée pour se rendre à l'enterrement d'un membre de sa famille[138].

Le législateur a omis de préciser les formes sous lesquelles cette demande doit être introduite.

Section 3. Délais de recours

La matière concernant cette section fait l'objet des articles 124 à 133 de notre C.P.P en vigueur.

En effet, l'article 126 du C.P.P. burundais dispose que le délai d'appel est de deux jours ouvrables courant du jour où l'ordonnance a été rendue pour le Ministère public.

Pour l'inculpé, il court du jour où elle lui a été signifiée.

Si le dernier jour est un jour férié, il est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.

L'acte de la notification indique en outre les mentions du droit à l'appel, des délais et des modalités de recours ainsi que ses effets[139].

La déclaration d'appel est faite au Greffier de la juridiction d'appel. Elle peut aussi être faite au secrétariat de l'établissement pénitentiaire à charge pour ce

[138] H. D. BOSLY *et al.*, *Op. cit.*, p. 113.

[139] Art. 126 du C.P.P. de 2013.

dernier de la transmettre dans un délai de 24 heures au greffe de la juridiction qui a rendu l'ordonnance ou de la juridiction d'appel.

L'article 126 précise en son alinéa 5 que l'acte d'appel et les documents y annexés sont transmis dans 48 heures par celui qui l'a dressé au greffier du tribunal qui doit connaitre l'appel.

Deux copies sont immédiatement transmises, l'une au parquet près la juridiction ayant décidé la liberté provisoire ou la détention préventive, l'autre au parquet près la juridiction d'appel.

L'article 127, alinéa 1er dispose que pendant le délai d'appel et en cas d'appel jusqu'à la décision, l'inculpé reste en l'état où l'ordonnance du juge l'a placé aussi longtemps que le délai de validité de cette ordonnance n'est pas expiré.

Au cas où le juge l'avait mis en détention, l'inculpé est mis en liberté provisoire à partir de l'expiration du délai d'appel.

Enfin, l'article 128, alinéa1er précise que le juge saisi de l'appel en connaît toutes affaires cessantes et statue dans un délai de sept jours francs à compter du prononcé de la décision entreprise.

Dans une ordonnance du 17 avril 2014, la Cour d'appel de GITEGA s'est prononcée sur la question des délais d'appel en matière de la détention préventive et de la liberté provisoire.

A cet effet, cette Cour a commencé par motiver sa décision en se référant notamment à la loi n° 1 /08 du 17 mars 2005 portant réforme du C.O.C.J, la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant réforme du C.P., la loi n° 1/10 du 3 avril 2013 portant réforme du C.P.P. spécialement en ses articles 126 et 264, l'ordonnance de mise en liberté provisoire de l'inculpé rendue par le Tribunal de grande instance de CANKUZO ainsi que l'appel y relatif interjeté par le magistrat instructeur.

La Cour d'appel précise que l'article 126 du C.P.P. dispose que le délai d'appel pour une telle ordonnance est de deux jours ouvrables pour le Ministère public et que ce délai court du jour où l'ordonnance a été rendue.

La Cour indique également que l'alinéa 2 de l'article 264 du même Code précise que la date de réception de la lettre d'appel par le greffier détermine la date à laquelle l'appel doit être considéré comme fait.

La Cour d'appel a rejeté l'appel du Ministère public du fait qu'il n'a pas été interjeté dans les délais comme il est prévu par la loi.

Cette Cour a déclaré irrecevable l'appel du Ministère public contre l'ordonnance de mise en liberté provisoire de l'inculpé et a ordonné par conséquent la mainlevée de l'ordonnance portant réincarcération de l'inculpé.

Aux termes de l'article 133, alinéa 4 du Code de procédure pénale , l'appel contre une ordonnance de détention préventive est porté devant la juridiction compétente pour connaitre de l'appel du jugement au fond.

L'article 95 du C.P.P. indique que l'auteur présumé d'infraction et son conseil ont le droit de prendre connaissance du dossier de la procédure.

En droit belge par exemple, l'inculpé peut se voir reconnaitre un droit d'accès au dossier durant deux jours avant l'audience[140].

Le juge qui est chargé de suivre le dossier fait rapport devant la chambre de conseil et le Procureur, l'inculpé et son conseil sont entendus.

En ce qui concerne le délai de consultation du dossier par l'inculpé et son conseil, notre législation reste toujours à améliorer.

Aux termes de l'article 132 de notre C.P.P., alinéa 1er, le prévenu peut demander au tribunal soit la mainlevée de la détention préventive, soit sa mise en liberté provisoire, soit sa mainlevée ou la suspension de l'une ou plusieurs conditions lui imposées.

Cet article indique aussi que le tribunal statue sur cette requête dans un délai de 15 jours au moins mais ne précise pas la sanction du non respect de ce délai.

A défaut d'une doctrine pertinente en la matière, il y a lieu de se référer à la législation belge. A ce sujet, la chambre de conseil est tenue de statuer dans les 5

[140] B. DEJEMEPPE, *La détention préventive*, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 160.

jours de la demande, à défaut de quoi, les mesures deviennent caduques dans la mesure où leur levée ou leur modification était demandée par l'inculpé[141].

Il en va de même pour la cour de cassation en cas de pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusations rejetant une demande de retrait des conditions imposées.

Dans notre législation, le cas du pourvoi en cassation contre une ordonnance de mise en liberté provisoire n'a pas été prévu par le C.P.P. ou d'autres lois en vigueur relatives à cette matière raison pour laquelle nous ne nous sommes pas borné sur ce point.

A la fin de ce chapitre, il est nécessaire de rappeler que la liberté provisoire connaît une procédure particulière relative aux voies de recours parce qu'il ne s'agit pas d'une décision coulée en force de chose jugée. La liberté provisoire connaît un seul mode de recours, à savoir l'appel.

[141] Art. 36, §. 1er, al. 5 de la loi belge du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

CONCLUSION GENERALE

A la fin de notre travail de recherche, il nous paraît utile de relever quelques idées maitresses et quelques observations qui en découlent.

Il convient de rappeler que la liberté provisoire n'est pas accordée d'office ; il faut que l'inculpé ou son conseil la demande.

Ainsi, le juge ou le magistrat devant lequel comparaît le prévenu a la prérogative d'ordonner que l'inculpé soit maintenu en état de détention préventive ou mis en liberté sous certaines conditions qu'il énumèrera dans son ordonnance.

Par ailleurs, le prévenu garde son droit à la présomption d'innocence aussi longtemps qu'il n'a pas encore été déclaré coupable, raison pour laquelle les autorités judiciaires doivent toujours se référer au principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception.

Même si la liberté provisoire est prévue par la loi burundaise, certaines autorités judiciaires[142] peuvent passer outre la loi en recourant à des détentions arbitraires sous peur d'être mutés, révoqués ou même subir des menaces de mort. Cette situation est très fréquente surtout pour les prévenus qui sont détenus pour des motifs politiques.

Pour faire face à ces détentions arbitraires, il faut que l'ensemble des autorités judiciaires travaillent en collaboration afin de mettre un terme à ces irrégularités dans l'octroi de la liberté provisoire.

Il faut éviter l'idée selon laquelle un bon officier de la Police judiciaire doit user de ses pouvoirs d'emprisonner sans quoi il serait perçu comme inefficace.

Dans son rapport publié en 2014, l'organisation Avocats Sans Frontières donne l'exemple de facteurs qui expliquent l'allongement des délais dans la procédure

[142] Officiers de police judiciaire, les responsables des établissements pénitentiaires, les officiers du Ministère public et les juges.

avant jugement et qui nuisent dès lors à la bonne administration de la justice : le processus de signification est facteur le plus pertinent de retardement de la procédure.

Au regard de ce qui précède, nous recommandons aux autorités judicaires compétentes d'organiser une surveillance de sorte que les personnes en détention préventive soient traitées avec humanité car elles sont présumées toujours innocentes et de recourir à leur mise en liberté provisoire plutôt qu'à la prorogation de leur détention.

Nous lançons également un appel aux instances habilitées d'insérer certaines dispositions concernant la libération moyennant cautionnement car sa détermination peut être un obstacle majeur aux personnes indigentes voulant bénéficier de la liberté provisoire sous caution.

Enfin, nous invitons d'autres chercheurs à s'intéresser davantage à la problématique de recourir à la détention préventive au lieu de substituer cette mesure par la libération provisoire car nous n'avons évidemment pas la prétention d'avoir épuisé ce délicat sujet.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGISLATIFS NATIONAUX

1. Loi n° 1/ 010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, *in B.O.B.* n°3 *ter* / 2005, p. 58.

2. Loi n° 1/ 10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale, *in B.O.B.* n° 4 *ter*, p. 443.

3. Loi n° 1/ 05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal, *in B.O.B.*, n° 4 *bis* / 2009, p. 225.

4. Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et compétence judiciaires, *in B.O.B.* n° 3 *quarter/2005*, p. 419.

5. Loi n° 1/ 07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême, *in BOB* n°3 *quarter,* 2005, p. 125.

II. TEXTES LEGISLATIFS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, *in Code de droit international de droit de l'homme*, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 1.

2. Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 ratifié par le Burundi le 14 mars 1990 par le décret-loi n° 1/009, *in Code de droit international de droit de l'homme*, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 9.

3. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée par le

Burundi le 28 juillet 1989 par le décret-loi n° 1/029, in Code de droit international de droit de l'homme, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 20.

III. LES OUVRAGES CONSULTES

1. BEERNAERT M.A. *et al.* , *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice,* Bruxelles, Larcier, 2013, 597p.
2. BORRICANO J. et SIMON A.M., *Droit Pénal et Procédure Pénale*, 3ème édition, Paris, Dalloz, 2002, 419p.
3. BOSLY D. H. *et al.*, *Droit de la procédure pénale*, 5ème édition, Bruxelles, La charte, 2008, 1747p.
4. BOSLY D. H. *et al.*, *La détention préventive*, Bruxelles, Larcier, 1992,411p.
5. BOULOC B., *Procédure pénale*, 20ème édition, Paris, Dalloz, 2006, 560p.
6. CALLE B., *La détention provisoire*, 1ère édition, Paris, P.U.F., 1992, 800p.
7. CORNU G., « *Vocabulaire juridique* », Association Henri CAPITANT, 7 ème édition, Paris, P.U.F, 2006, 250p.
8. DECLERCQ, R., *La preuve en matière pénale*, Bruxelles, édition juridique swinnen , 1988, 560p.
9. DEJEMEPPE B., *La détention préventive*, Bruxelles, Larcier, 1992, 411p.
10. ETEKA YEMET V., *La charte africaine des droits de l'homme*, Paris, Harmattan, 1996, 447p.
11. FRANCHIMONT M. *et al.*, *La loi belge du 12 Mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'ins*truction, Bruxelles, La Charte, 1998, 125p.
12. FRANCHIMONT M. *et al.*, *Manuel de Procédure Pénale*, 3ème édition, Bruxelles, Larcier, 2009, 1397p.
13. KOLB P. et LETURMY L., *Droit Pénal Général*, 9ème édition, Paris,

Gualine, 2014-2015, 240p.

14. KUTY F., *Justice pénale et procès équitable. Exigence des délais raisonnables. Présomption d'innocence,* Bruxelles, Larcier, 2006, 250p.
15. KUTY F., *L'impartialité du juge en procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2005, 753p.
16. LARGUIER J. et CONTE P., *Procédure Pénale*, 21ème édition, Paris, Dalloz, 2006, 328p.
17. LEVASSEUR G. *et al.*, *Droit Pénal Général et Procédure Pénale, Cours élémentaire de droit économique*, 13ème édition, Paris, Dalloz, 1999, 381p.
18. MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel*, Tome I, Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général, 7ème édition, Paris, Cujas,1981, 1068p.
19. PRADEL J., *Principes de droit criminel, Droit Pénal Général*, Paris, Cujas, 1999, 335p.
20. RASSAT M. L., *Procédure Pénale*, Collection Droit Fondamental, 2ème édition, Paris, P.U.F., 1990, 861p.
21. RIDEAU J., *Le droit au juge dans l'union Européenne*, Paris, L.G.D.J., 1998, 227p.
22. RIVERO J., Les Libertés publiques, Tome I, Les Droits de l'homme, Paris, P.U.F., 1991, 318p.
23. ROBERT J. H., *Droit Pénal Général*, 4ème édition, Paris, P.U.F, 1990, 380p.
24. SOYER J.C., *Droit Pénal et Procédure Pénale*, 19ème édition, Paris, L.G.D.J., 2006, 445p.
25. STEFFANI G. *et al.*, *Droit Pénal Général*, 17ème édition, Paris, Cujas, 2000, 680p.

IV.THESES ET MEMOIRES

1. GACUKO L., *La mise en œuvre de l'article 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant au Burundi*, Thèse de doctorat, Bruxelles, Université de Namur, 2012, 250p.
2. KIDUDI A., *Le respect du droit à la présomption d'innocence des prévenus détenus*, Mémoire, Bujumbura, U.B., Chaire UNESCO, 60p.
3. NIJIMBERE V., *La présomption d'innocence face à la détention préventive,* Mémoire, Bujumbura, U.G.L., 2013, 72p.
4. NTAGIRABIRI G., *Les garanties du respect en droit de la personne soumise aux mesures de sureté en droit répressif burundais*, Mémoire, Bujumbura, U.B., Fac. Droit, 2004, 106p.
5. NTAHIRAJA B., *Problématique de la réparation des dommages consécutifs à la détention illégale : Droit et pratique*, Mémoire, Bujumbura, U.B., Chaire UNESCO, 2008, 51p.
6. NYABENDA A., *Les garanties du procès en droit pénal burundais*, Mémoire, Bujumbura, U.B., Chaire UNESCO, 2006, 66p.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE i
REMERCIEMENTS ii
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES iii
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE I. DIFFICILE EQUILIBRE ENTRE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET LA PROTECTION DE LA SOCIETE CONTRE LE CRIME 6
Section 1. Le principe de la présomption d'innocence 7
§ 1. Notion… 8
§ 2. La présomption d'innocence en pratique 13
Section 2. La détention préventive 17
§ 1. La notion de détention préventive 17
§ 2. Les conditions de la détention préventive 20
Section 3. Tensions entre la présomption d'innocence et la détention préventive… 21
§ 1. La détention préventive, une menace à la présomption d'innocence 21
§ 2. Les droits du prévenu en détention préventive 24
CHAPITRE II. LES MODALITES DE LIBERATION PROVISOIRE 29
Section 1. La libération sous conditions 29
§ 1. Notion… 29
§ 2. Conditions 31
A. Les conditions obligatoires 31
B. Les conditions facultatives 31
Section 2. La libération sous caution 35
§ 1. Notion… 36
§ 2. Conditions 37
Section 3. Rapports entre libération sous conditions et libération sous caution 39
CHAPITRE III. PROCEDURE ET VOIES DE RECOURS 42
Section 1. Difficulté de procédure de recours en matière de libération sous caution 43

Section 2. Formes de recours **49**
Section 3. Délais de recours **55**
CONCLUSION GENERALE **59**
BIBLIOGRAPHIE **61**
TABLE DES MATIERES **65**